

Numéro de dossier : 216530 00 000

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilité en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Patricia Hébert, directrice régionale, dont le bureau est situé au 1121, boulevard Industriel, C.P. 159, Lebel-sur-Quévillon (Québec) J0Y 1X0, dûment autorisé(e) par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé le « MINISTRE »,

AUTORISE

Club Quad «Les Lynx du Nord» de Chapais, ayant son siège social au Case postale 70, Chapais (Québec) G0W 1H0
Représentant : Monsieur Jacques Bérubé, dûment autorisé

ci-après nommé le "TITULAIRE",

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : Le MINISTRE autorise le TITULAIRE, à construire, aménager et entretenir et exploiter un sentier de véhicule tout terrain, sur le terrain ci-après désigné et décrit : Une lisière d'une largeur moyenne de 5 mètres sur une longueur de 56,995 kilomètres

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier récréatif sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur les plans annexés à la présente autorisation.

En vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier situé sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrés sur les plans annexés à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d'accès au sentier.

L'autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d'aménager, d'entretenir et d'exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui a fait l'objet d'un affichage indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l'obligation avant chaque saison d'exploitation de vérifier auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs si les ponts qui empruntent le tracé lié à l'autorisation ont fait l'objet d'un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par ce Ministère ou déplacer le sentier avec l'accord du MINISTRE.

Pour une autorisation émise sur un chemin multiusage, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir et d'installer uniquement la signalisation prévue Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État. En cas de non-conformité, le TITULAIRE devra procéder aux travaux de correction demandés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et, à défaut, la présente autorisation pourra être annulée sans compensation. Pour une autorisation émise sur des sentiers exclusivement destinés aux véhicules hors route, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d'arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d'eau.

L'autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d'être sous l'autorité ou l'administration du MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l'autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande du MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l'autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions du MINISTRE. À défaut, à l'expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l'intégration du relevé de positionnement GPS par le MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque le MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

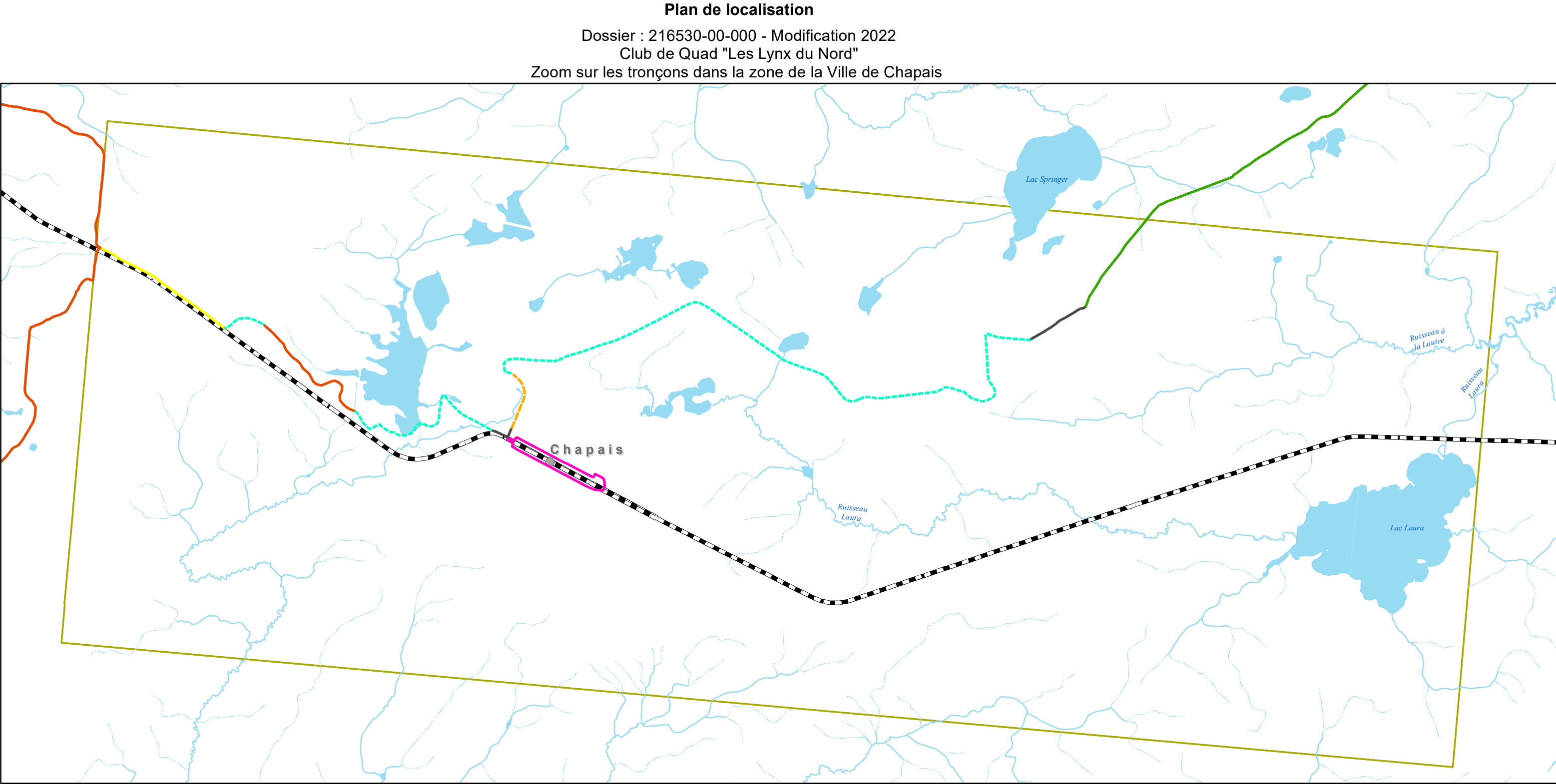
4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er octobre 2020. En tout temps, le MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Il peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.
5. RENOUELEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire du MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.
6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande du MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, le MINISTRE pourra tenter les procédures prévues par la loi.
7. MODIFICATION : Le MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit le MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.
8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il construit, aménage, entretien ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. Le MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.
9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par le MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.
10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.
11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE au MINISTRE.
12. RESPONSABILITÉ : Le MINISTRE ne peut être tenu responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.
13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE doit se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Le TITULAIRE doit également obtenir à ses frais les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

LE MINISTRE

À Lebel-sur-Quévillon, le 2 mars 2022.

53-54

Par délégation :
Patricia Hébert
Directrice régionale



- Sous la responsabilité du MERN**

 - Tarification autorisée
 - Tarification non autorisée
- Sous la responsabilité du MFFP**

 - Tarification autorisée
 - Tarification non autorisée
- Autres responsabilités**

 - MTQ
 - Ville de Chapais
 - Terrains privés
- Autres**

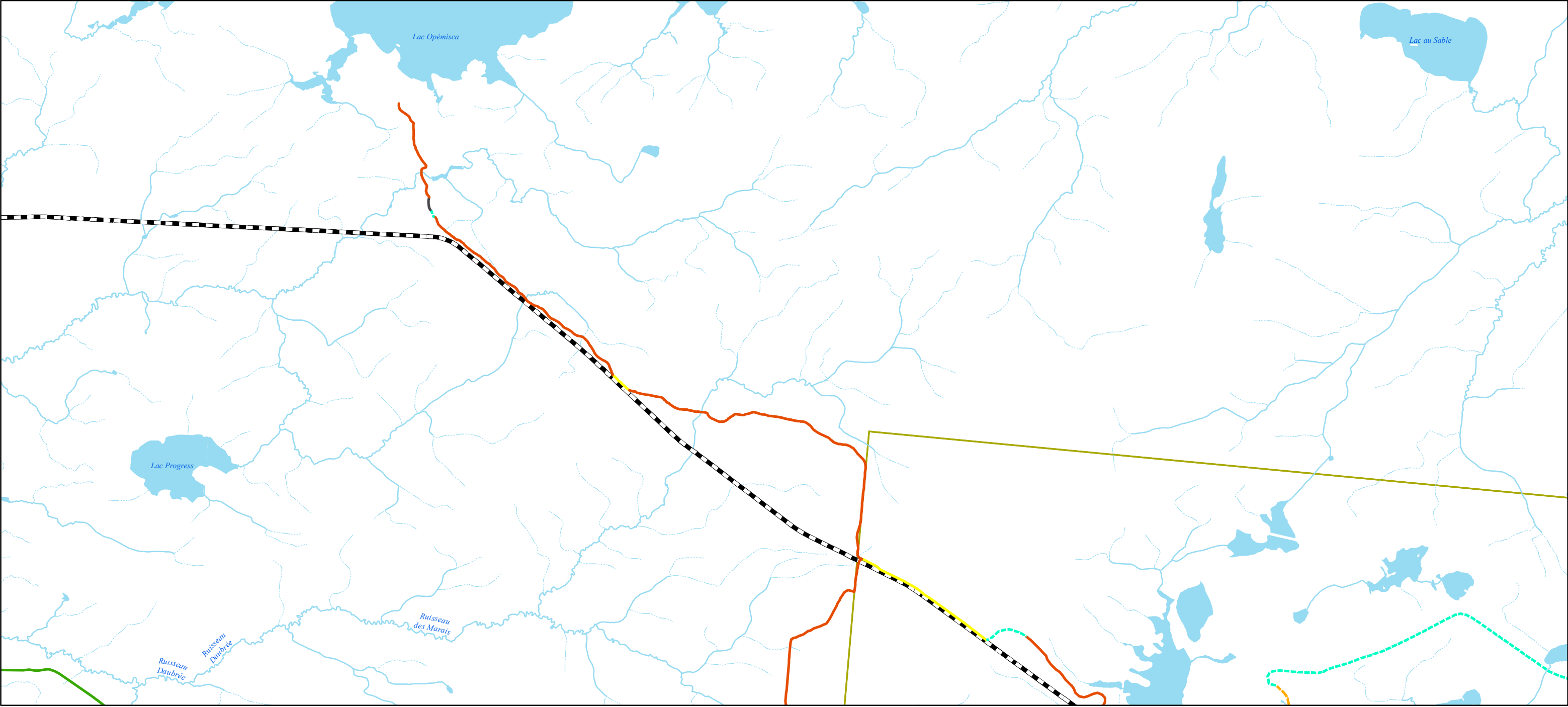
 - Municipalité
 - Route_Nationale
 - Limites municipalité
 - Lac
 - Cours d'eau
 - Cours d'eau intermittent

0 1 000 2 000 3 000 Mètres

Échelle: 1:35 000

Plan de localisation

Dossier : 216530-00-000 - Modification 2022
Club de Quad "Les Lynx du Nord"
Zoom sur les tronçons dans la zone du lac Opémiska



Sous la responsabilité du MERN

- Tarification autorisée
- Tarification non autorisée

Sous la responsabilité du MFFP

- Tarification autorisée
- Tarification non autorisée

Autres responsabilités

- MTQ
- Terrains privés

- Route_Nationale
- Limites municipalité
- Lac
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent



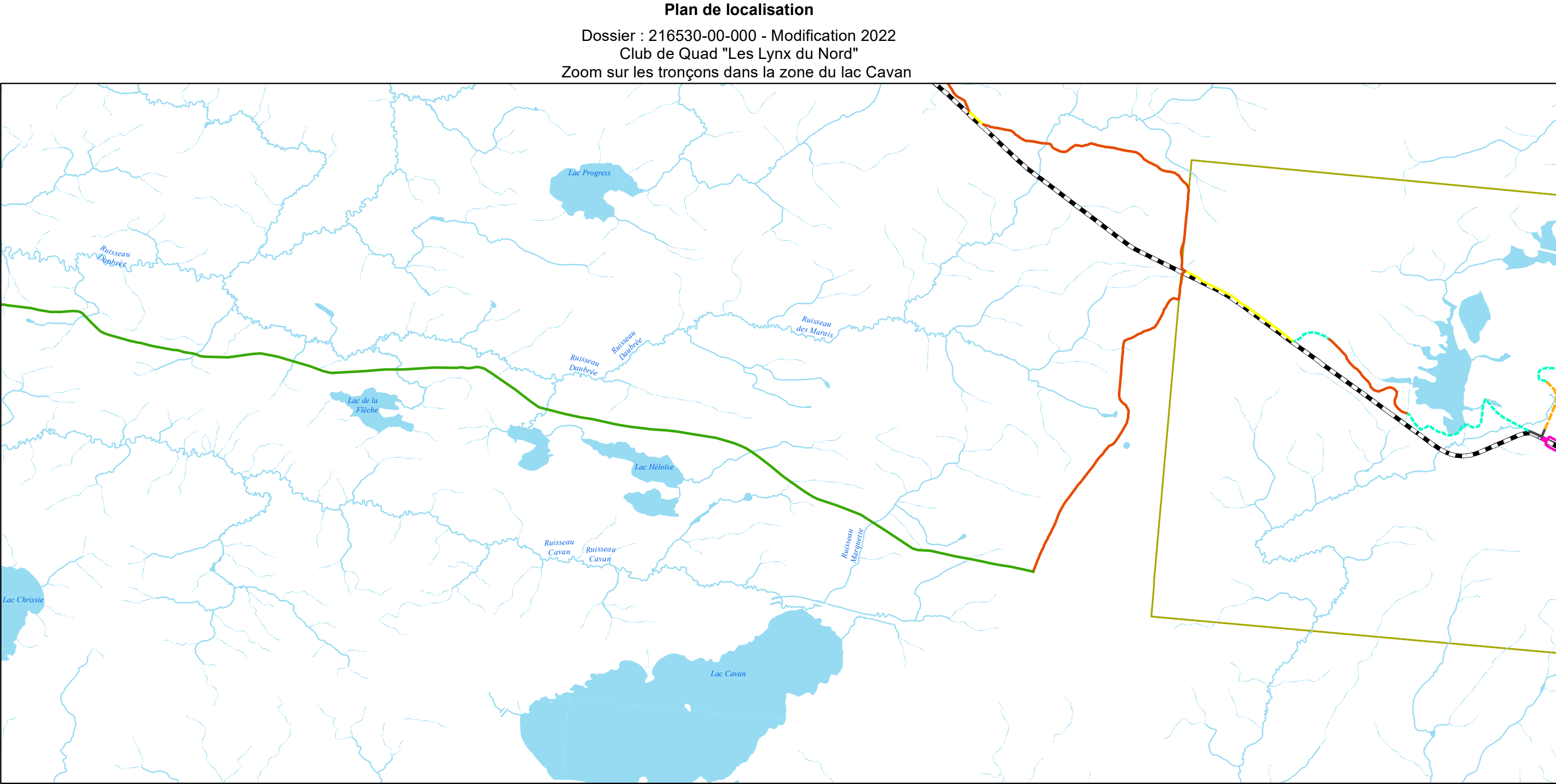
Échelle: 1:35 000

Projection cartographique
Québec Lambert Conformal Conic

Sources
Base de données géographiques, MERN

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Nord-du-Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2022



Sous la responsabilité du MERN

Tarification autorisée

Tarification non autorisée

Tarification autorisée

Tarification non autorisée

Autres responsabilités

MTQ

Ville de Chapais

Terrains privés

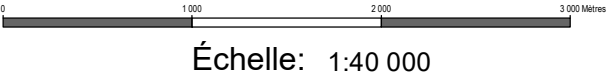
Route_Nationale

Limites municipalité

Lac

Cours d'eau

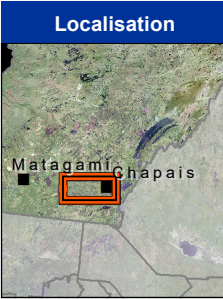
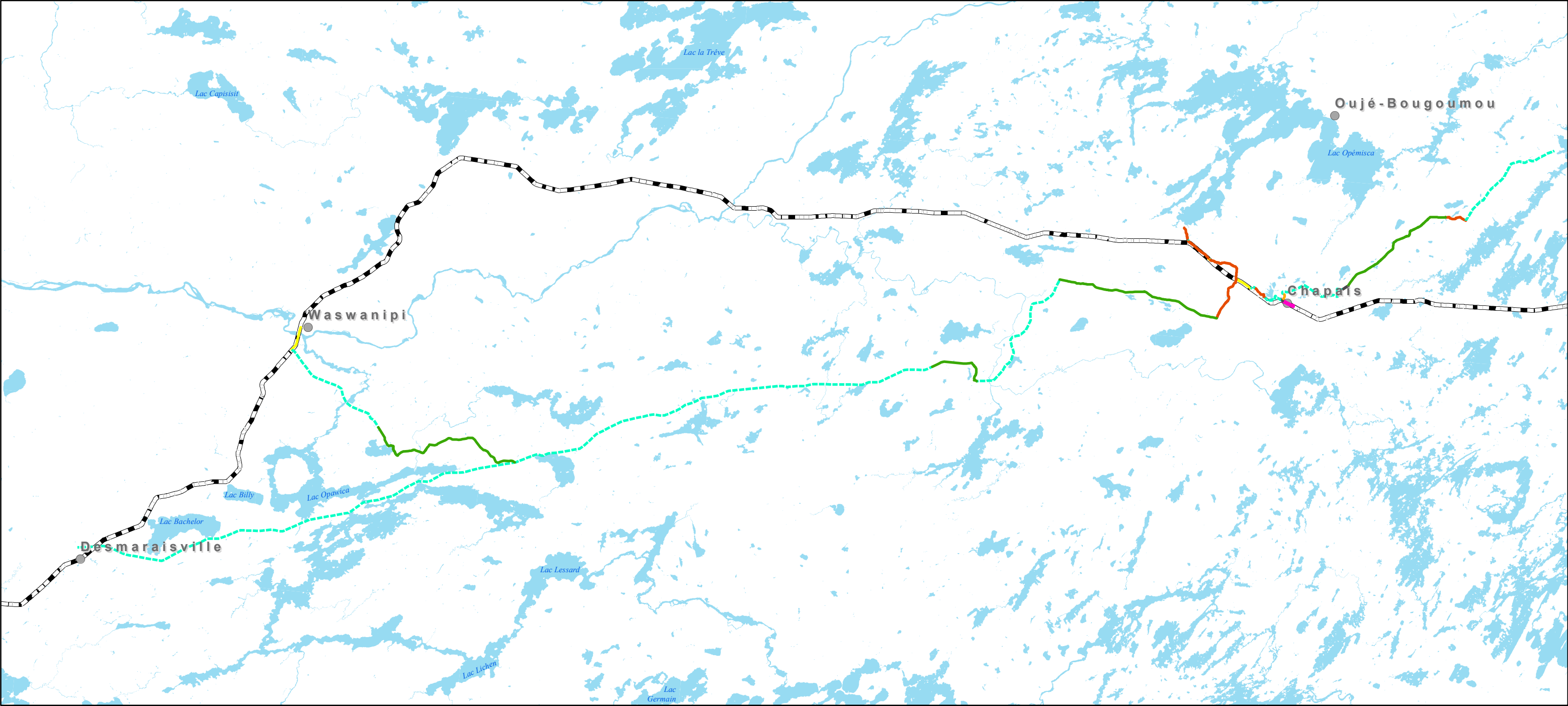
Cours d'eau intermittent



Plan de localisation

Dossier : 216530-00-000 - Modification 2022

Vue générale des chemins du Club de Quad Les Lynx du Nord



- Sous la responsabilité du MERN**
- Tarification autorisée
 - Tarification non autorisée
- Sous la responsabilité du MFFP**
- Tarification autorisée
 - Tarification non autorisée
- Autres responsabilités**
- MTQ
 - Ville de Chapais
 - Terrains privés
- Municipalité
- Route_Nationale
- Lac

0 10 000 20 000 30 000 Mètres

Échelle: 1:310 000

Projection cartographique
Québec Lambert Conformal Conic

Sources
Base de données géographiques, MERN

Réalisation
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction régionale du Nord-du-Québec

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
© Gouvernement du Québec, 2022

Énergie et Ressources naturelles
Québec